

Maisons-Alfort, le 2 août 2017

## Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché  
pour la préparation CHAMANE,  
à base d'azoxystrobine,  
de la société UPL EUROPE LTD

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.*

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société UPL EUROPE LTD, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour la préparation CHAMANE pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

La préparation CHAMANE est un fongicide à base de 250 g/L d'azoxystrobine<sup>1</sup> se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation zonale, la préparation CHAMANE a été examinée par les autorités grecques [Etat Membre Rapporteur zonal], pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « Registration Report » des autorités grecques (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011<sup>3</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

**Après évaluation de la demande, et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 703/2011 de la commission du 20 juillet 2011 portant approbation de la substance active azoxystrobine, conformément au règlement (CE) No 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) No 540/2011 de la Commission.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation CHAMANE ont été décrites et sont considérées comme conformes dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liées à l'utilisation de la préparation CHAMANE pour les usages revendiqués, est inférieure à l'AOEL<sup>4</sup> de la substance active pour les opérateurs<sup>5</sup>, les personnes présentes<sup>6</sup> et les travailleurs<sup>7</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les données évaluées au niveau européen indiquent que, aux bonnes pratiques agricoles<sup>8</sup> revendiquées, les usages blé, seigle, orge, avoine, choux (choux à inflorescences, choux feuillus, choux de Bruxelles) et asperge n'entraînent pas de dépassement des LMR<sup>9</sup> en vigueur.

En ce qui concerne les usages revendiqués artichaut, carotte, céleri, céleri-branche, chicorée, choux (choux pommés), concombre, crucifères oléagineuses, graines protéagineuses, haricot, légumineuses potagères sèches, légumineuses fourragères, maïs, melon, oignon, pavot, poireau, pois écossé frais, pomme de terre, riz, salsifis et tomate, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison de l'absence d'essais résidus.

Les cultures porte-graines n'étant pas destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque alimentaire liés aux usages sur ces cultures n'est pas nécessaire. Aucun résidu significatif n'est attendu dans les cultures suivantes. Les sous-produits des cultures porte-graines ne devront toutefois pas être utilisés en alimentation humaine ou animale.

<sup>4</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>5</sup> Opérateur/applicateur : personne participant à des activités en rapport avec l'application d'un produit phytopharmaceutique, telles que le mélange, le chargement, l'application, ou avec le nettoyage et l'entretien d'un équipement contenant un produit phytopharmaceutique. Ce peut être un professionnel ou un amateur.

<sup>6</sup> Personne présente : personne se trouvant fortuitement dans un espace où un produit phytopharmaceutique est ou a été appliqué, ou dans un espace adjacent, à une fin autre que celle de travailler dans l'espace traité ou avec le produit traité.

<sup>7</sup> Travailleur : toute personne qui, dans le cadre de son travail, pénètre dans une zone ayant préalablement été traitée avec un produit phytopharmaceutique ou manipule une culture traitée avec un produit phytopharmaceutique.

<sup>8</sup> Au sens du règlement (CE) n° 396/2005

<sup>9</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë<sup>10</sup> n'a pas été jugée nécessaire pour l'azoxystrobine. Le niveau estimé de l'exposition chronique pour le consommateur, liée à l'utilisation de la préparation CHAMANE, est inférieur à la dose journalière admissible<sup>11</sup> de la substance active.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active et ses métabolites, liées à l'utilisation de la préparation CHAMANE, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n° 546/2011 et le document guide SANCO/221/2000<sup>12</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation CHAMANE, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous et en tenant compte des restrictions précisées afin de protéger les organismes aquatiques pour les usages riz et pomme de terre.

**B.** Le niveau d'efficacité de la préparation CHAMANE est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués, à l'exception des usages sur la septoriose du blé, l'oïdium du blé et l'oïdium de l'orge du fait de la situation de résistance de ces maladies aux QoL<sup>13</sup>, ainsi que des usages sur la rouille couronnée et l'oïdium de l'avoine, l'oïdium du seigle, l'oïdium, le mildiou et la rouille du chou, le mildiou et les champignons (pythiacées) de la chicorée, l'oïdium du céleri-branche, la rouille des légumineuses fourragères, le phoma sur porte-graines PPAMC florales et potagères, les champignons autres que pythiacées de la pomme de terre et la rouille des haricots, du fait de l'absence de données d'efficacité.

En l'absence de données d'efficacité spécifiques à la dose revendiquée (1 L/ha), la dose pour les usages sur les maladies des tâches brunes du concombre, l'anthracnose des graines protéagineuses et des légumineuses fourragères, la pourriture grise et la sclérotiniose des légumineuses potagères (sèches), l'oïdium du melon et le mildiou des pois écossés frais devra être limitée à 0,8 L/ha, dose retenue pour les mêmes usages des préparations similaires déjà autorisées.

Le niveau de phytotoxicité de la préparation CHAMANE est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, les processus panification et de maltage-brassage et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et les cultures adjacentes sont considérés comme négligeables.

Etant donné la situation de résistance de la septoriose et l'oïdium du blé et de l'oïdium de l'orge aux QoL, l'azoxystrobine n'a plus d'intérêt en France contre ces maladies.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de l'azoxystrobine pour l'usage sur l'helminthosporiose de l'orge nécessitant la mise en place d'une surveillance et d'essais en situation de résistance caractérisée. Pour éviter le développement de résistance à l'azoxystrobine, le nombre d'applications de la préparation CHAMANE est limité à une application maximum par campagne sur orge.

<sup>10</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>11</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>12</sup> Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

<sup>13</sup> Groupe chimique des strobilurines

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation CHAMANE

Usages correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR) <sup>14</sup>	Conclusion (b)
16103202 Artichaut * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	2	7-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	7 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16103203 Artichaut * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	2	7-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	7 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16103204 Artichaut * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	2	7-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	7 jours	Non conforme (absence d'essais résidus, absence données efficacité)
16153203 Asperge * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes : <i>Stemphylium</i>	1 L/ha	2	8-12 jours	BBCH <sup>15</sup> 51-92	Avant sénescence	Conforme
16153201 Asperge * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	8-12 jours	BBCH 51-92	Avant sénescence	Conforme
15103231 Avoine * Traitement des parties aériennes * Rouille couronnée	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-59	35 jours	Non conforme (absence données efficacité)
15103206 Avoine * Traitement des parties aériennes *Oïdium(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-59	35 jours	Non conforme (absence données efficacité)
15103209 Blé * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-69	35 jours	Non conforme (résistance)
15103214 Blé * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-69	35 jours	Conforme
15103221 Blé * Traitement des parties aériennes * Septoriose(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-69	35 jours	Non conforme (résistance)
15103202 Blé * Traitement des parties aériennes * Fusariose(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-69	35 jours	Conforme
16203203 Carotte * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	3	7-10 jours	BBCH 12/13-47	10 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16203201 Carotte * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	3	7-10 jours	BBCH 12/13-47	10 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)

<sup>14</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>15</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

<b>Usages correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR)<sup>14</sup></b>	<b>Conclusion (b)</b>
16253201 Céleris * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	3	NA	NA	10 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
19273201 Céleris-branche * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	3	NA	NA	10 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
01123004 Céleris-branche * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	3	NA	NA	10 jours	Non conforme (absence d'essais résidus, absence données efficacité)
16353204 Chicorées - Production de racines * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	2	12 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	42 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16353205 Chicorées - Production de racines * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	2	12 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	42 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16353203 Chicorées - Production de racines * Traitement des parties aériennes * Rouilles(s)	1 L/ha	2	12 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	42 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16361204 Chicorées - Production de chicons * Traitement des semences et/ou des plants * Champignons Majeur Mineur (pythiacées)	1 L/ha	2	12 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	42 jours	Non conforme (absence d'essais résidus, absence données efficacité)
16403201 Choux * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	2	12 jours	BBCH 35-39	14 jours	Conforme sauf pour les choux pommés (absence essais résidus Nord)
16403202 Choux * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	2	12 jours	BBCH 35-39	14 jours	Non conforme (absence données efficacité)
01114029 Choux * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	2	12 jours	BBCH 35-39	14 jours	Non conforme (absence données efficacité)
16403207 Choux * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	12 jours	BBCH 35-39	14 jours	Non conforme (absence données efficacité)
16323204 Concombre * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	3	5 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	3 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16323205 Concombre * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	0,8 L/ha	3	5-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	3 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
15203201 Crucifères oléagineuses * Traitement des parties aériennes * Maladies fongiques des siliques	1 L/ha	2	NA	NA	21 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
15203202 Crucifères oléagineuses * Traitement des parties aériennes * Sclérotiniose(s)	1 L/ha	2	NA	NA	21 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)

<b>Usages correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR)<sup>14</sup></b>	<b>Conclusion (b)</b>
16853212 Graines protéagineuses * Traitement des parties aériennes * Anthracnose(s)	0,8 L/ha	2	NA	NA	NA	Non conforme (absence d'essais résidus)
16853220 Graines protéagineuses * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	2	NA	NA	14 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
15253201 Graines protéagineuses * Traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclérotinioses	0,8 L/ha	2	NA	NA	35 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16853218 Graines protéagineuses * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	NA	NA	NA	Non conforme (absence d'essais résidus)
16563204 Haricots * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 13-79	35 jours	Non conforme (absence d'essais résidus, absence données efficacité)
16563205 Haricots * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 13-79	35 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
00517074 Légumineuses potagères (sèches) * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	2	NA	NA	28 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
00517066 Légumineuses potagères (sèches) * Traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclérotinioses	0,8 L/ha	2	NA	NA	28 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
00517085 Légumineuses potagères (sèches) * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	NA	NA	28 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
15453203 Légumineuses fourragères * Traitement des parties aériennes * Anthracnose(s)	0,8 L/ha	2	NA	NA	42 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
15453202 Légumineuses fourragères * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	NA	NA	42 jours	Non conforme (absence d'essais résidus, absence données efficacité)
15553201 Maïs * Traitement des parties aériennes * Helmintosporiose	1 L/ha	1	NA	NA	50 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
15552201 Maïs * Traitement de sol * Champignons autres que pythiacées	1 L/ha	1	NA	NA	50 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16753208 Melon * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	3	5-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	3 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16753201 Melon * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	3	5-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	3 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)

<b>Usages correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR)<sup>14</sup></b>	<b>Conclusion (b)</b>
16753205 Melon * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	0,8 L/ha	3	5-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	3 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16803201 Oignon * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	2	7-10 jours	BBCH 12/13-45	7 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16053201 Oignon * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	7-10 jours	BBCH 12/13-45	7 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16053205 Oignon * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	2	7-10 jours	BBCH 12/13-45	7 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
15103226 Orge * Traitement des parties aériennes * Helmintosporiose et ramulariose	1 L/ha	1	14 jours	BBCH 31-59	35 jours	Conforme
15103225 Orge * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-59	35 jours	Non conforme (résistance)
15103229 Orge * Traitement des parties aériennes * Rhynchosporiose	1 L/ha	1	14 jours	BBCH 31-59	35 jours	Conforme
15103205 Orge * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	1	14 jours	BBCH 31-59	35 jours	Conforme
00122009 Pavot * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	2	NA	NA	21 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
00122007 Pavot * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	2	NA	NA	21 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
00122008 Pavot * Traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclerotinoise	1 L/ha	2	NA	NA	21 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16843202 Poireau * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	7-10 jours	BBCH 12/13-45	7 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16843201 Poireau * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	2	7-10 jours	BBCH 12/13-45	7 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16843203 Poireau * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	2	7-10 jours	BBCH 12/13-45	7 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
00517096 Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	0,8 L/ha	2	NA	NA	42 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
00517099 Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	2	NA	NA	14 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
00517100 Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclerotinoise	0,8 L/ha	2	NA	NA	14 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
00517102 Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	NA	NA	14 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)

<b>Usages correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR)<sup>14</sup></b>	<b>Conclusion (b)</b>
00517097 Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	0,8 L/ha	2	NA	NA	14 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
01141024 Pomme de terre * Traitement du sol * Champignons autres que pythiacées	1 L/ha	1	NA	Avant ou pendant la plantation ; 2 semaines avant émergence	NA	Non conforme (absence d'essais résidus, absence données efficacité)
00607005 Porte graine – Betterave industrielle et fourragère * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches foliaires	1 L/ha	2	NA	NA	NA	Conforme
00607004 Porte graine – Betterave industrielle et fourragère * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	2	NA	NA	NA	Conforme
10993207 Porte graine – Graminées fourragères et à gazons fourragère * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches foliaires	1 L/ha	2	NA	NA	NA	Conforme
10993208 Porte graine – Graminées fourragères et à gazons fourragère * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	NA	NA	NA	Conforme
10993201 Porte graine – Légumineuses fourragères * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches foliaires	1 L/ha	2	NA	NA	NA	Conforme
10993202 Porte graine – Légumineuses fourragères * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	NA	NA	NA	Conforme
10993213 Porte graine – PPAMC, Florales et potagères * Traitement des parties aériennes * Mildiou et rouille blanche	1 L/ha	2	NA	NA	NA	Conforme
00606008 Porte graine – PPAMC, Florales et potagères * Traitement des parties aériennes * Phoma	1 L/ha	2	NA	NA	NA	Non conforme (absence données efficacité)
00606005 Porte graine – PPAMC, Florales et potagères * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	NA	NA	NA	Conforme
00124010 Riz * Traitement des parties aériennes * Maladies des feuilles, tiges et panicules	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 30-59	28 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16903201 Salsifis * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	3	NA	NA	10 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
15103208 Seigle * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-69	35 jours	Conforme
00125016 Seigle * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-69	35 jours	Non conforme (absence données efficacité)

<b>Usages correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014 (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi</b>	<b>Nombre maximal d'applications (c)</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR)<sup>14</sup></b>	<b>Conclusion (b)</b>
15103232 Seigle * Traitement des parties aériennes * Rhynchosporiose	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-69	35 jours	Conforme
16953207 Tomate * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	3	7-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	3 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16953201 Tomate * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	3	7-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	3 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)
16953206 Tomate * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	3	7-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	3 jours	Non conforme (absence d'essais résidus)

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou bien que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

- (a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.
- (b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.
- (c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

## **II. Classification de la préparation CHAMANE**

<b>Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008<sup>16</sup></b>	
<b>Catégorie</b>	<b>Code H</b>
Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4	H332 Nocif par inhalation
Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification doit être prise en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devrait porter la mention suivante : « EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique. »

La classification de la substance active est rappelée en annexe 2.

## **III. Conditions d'emploi**

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

<sup>16</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- Pour l'opérateur<sup>17</sup>, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe, porter :

- **Pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

- **Pendant l'application**

- Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

- Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

- **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
      - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
      - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

- Pour le travailleur<sup>18</sup>, porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

- **Délai de rentrée**<sup>19</sup> : 6 heures.

- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).

- **SPe 1** : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit sur plus de 50 % de la surface traitée pour l'usage pomme de terre.

- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé pour les usages pomme de terre, artichaut, chicorées-production de racines, choux (tous choux), graines protéagineuses de printemps, légumineuses fourragères de printemps, haricot, légumineuses potagères sèches, pois écossé frais, oignon, poireau, porte-graines PPAMC, florales et potagères.

- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 % pour les usages graines protéagineuses d'hiver, céréales d'hiver (avoine, blé, orge, seigle), légumineuses fourragères d'hiver, crucifères oléagineuses d'hiver, porte-graines graminées fourragères et à gazon, porte-graines légumineuses fourragères.

<sup>17</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

<sup>18</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

<sup>19</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

- **SPe 2** : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer sur des sols contenant moins de 30 % d'argile pour l'usage riz.
- **SPe 2** : Pour protéger les eaux souterraines et les organismes aquatiques, ne pas appliquer avant le stade BBCH 30 pour l'usage riz.
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>20</sup> de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages pomme de terre, pavot et riz.
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité<sup>21</sup> d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages artichaut, asperge, carotte, chicorées-production de racines, céleri, céleri-branche, choux (tous choux), concombre, melon, oignon, poireau, salsifis, tomate, porte-graines betterave industrielle et fourragère, porte-graines PPAMC, florales et potagères.
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages graines protéagineuses d'hiver et de printemps, haricot, légumineuses potagères sèches, pois écossé frais, maïs, céréales (avoine, blé, orge, seigle), légumineuses fourragères d'hiver et de printemps, porte-graines légumineuses fourragères, porte-graines graminées fourragères et à gazon, crucifères oléagineuses d'hiver et de printemps.
- **SPa 1** : Pour éviter le développement de résistance de l'helminthosporiose de l'orge à l'azoxystrobine, le nombre d'applications de la préparation CHAMANE est limité à une application maximum par campagne sur orge. Afin de gérer au mieux les risques de résistance avec la préparation CHAMANE, il est recommandé de suivre les limitations d'emploi par groupe chimique préconisées par la Note Commune sur les maladies des céréales à paille<sup>22</sup>.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne<sup>23</sup>.
- **Délais avant récolte :**
  - o Orge, avoine : 35 jours - la dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 59 (fin de l'épiaison).
  - o Blé, seigle : 35 jours - la dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 69 (fin de la floraison).
  - o Choux incluant les choux à inflorescences (brocolis, choux-fleurs, « autres »), les choux feuillus (choux de Chine, choux verts, « autres ») et les choux de Bruxelles : 14 jours - la dernière application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 39 (lorsque la tige principale atteint sa taille finale).
  - o Asperge : F
  - o Porte-graines : F.
- **Autres conditions d'emploi :**
  - o Agiter avant application.
- **Autres mesures de gestion :**
  - o Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines traitées en alimentation humaine ou animale.

<sup>20</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau (correspondant pour les cours d'eau –en dehors des périodes de crues- à la limite de leur lit mineur) et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage.

<sup>21</sup> La mise en place d'un dispositif végétalisé permanent non traité permet de limiter le risque d'eutrophisation.

<sup>22</sup> INRA, ANSES, ARVALIS - Institut du végétal pour la gestion de la résistance aux fongicides utilisés pour lutter contre les maladies des céréales à paille

<sup>23</sup> Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

### **Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI<sup>24</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### **Emballages**

- Bouteille en PEHD<sup>25</sup> (1 L)
- Bidon en PEHD (5 L, 10 L, 20 L)

### **IV. Données de surveillance**

Il conviendrait de mettre en place un suivi de la résistance à l'azoxystrobine ainsi que des essais d'efficacité en situation de résistance caractérisée pour l'helminthosporiose de l'orge. Il conviendra de fournir immédiatement à l'Anses toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse de risque de résistance pour l'helminthosporiose de l'orge. Il conviendra, dans tous les cas, de fournir, au moment du renouvellement de la préparation, un bilan des résultats de la surveillance mise en place.

### **V. Données identifiées comme manquantes sur la substance active**

Les informations sont disponibles dans les conclusions de l'EFSA.

---

<sup>24</sup> EPI : équipement de protection individuelle

<sup>25</sup> PEHD : polyéthylène haute densité

Annexe 1

**Usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation CHAMANE**

Substance active	Composition de la préparation		Dose maximale de substance active		
azoxystrobine	250 g/L		250 g sa/ha		
Usages correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16103202 Artichaut * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	2	7-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	7 jours
16103203 Artichaut * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	2	7-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	7 jours
16103204 Artichaut * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	2	7-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	7 jours
16153203 Asperge * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes : <i>Stemphylium</i>	1 L/ha	2	8-12 jours	BBCH <sup>26</sup> 51-92	Avant sénescence
16153201 Asperge * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	8-12 jours	BBCH 51-92	Avant sénescence
15103231 Avoine * Traitement des parties aériennes * Rouille couronnée	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-59	35 jours
15103206 Avoine * Traitement des parties aériennes * Oïdium (s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-59	35 jours
15103209 Blé * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-69	35 jours
15103214 Blé * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-69	35 jours
15103221 Blé * Traitement des parties aériennes * Septoriose(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-69	35 jours
15103202 Blé * Traitement des parties aériennes * Fusariose(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-69	35 jours
16203203 Carotte * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	3	7-10 jours	BBCH 12/13-47	10 jours
16203201 Carotte * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	3	7-10 jours	BBCH 12/13-47	10 jours
16253201 Céleris * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	3	NA	NA	10 jours
19273201 Céleris-branche * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	3	NA	NA	10 jours
01123004 Céleris-branche * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	3	NA	NA	10 jours
16353204 Chicorées - Production de racines * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	2	12 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	42 jours
16353205 Chicorées - Production de racines * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	2	12 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	42 jours

<sup>26</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de croissance des cultures.

<b>Usages correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014</b>	<b>Dose d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre d'applications</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR)</b>
16353203 Chicorées - Production de racines * Traitement des parties aériennes * Rouilles(s)	1 L/ha	2	12 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	42 jours
16361204 Chicorées - Production de chicons * Traitement des semences et/ou des plants * Champignons Majeur Mineur (pythiacées)	1 L/ha	2	12 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	42 jours
16403201 Choux * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	2	12 jours	BBCH 35-39	14 jours
16403202 Choux * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	2	12 jours	BBCH 35-39	14 jours
01114029 Choux * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	2	12 jours	BBCH 35-39	14 jours
16403207 Choux * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	12 jours	BBCH 35-39	14 jours
16323204 Concombre * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	3	5 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	3 jours
16323205 Concombre * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	3	5-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	3 jours
15203201 Crucifères oléagineuses * Traitement des parties aériennes * Maladies fongiques des siliques	1 L/ha	2	NA	NA	21 jours
15203202 Crucifères oléagineuses * Traitement des parties aériennes * Sclérotiniose(s)	1 L/ha	2	NA	NA	21 jours
16853212 Graines protéagineuses * Traitement des parties aériennes * Anthracnose(s)	1 L/ha	2	NA	NA	NA
16853220 Graines protéagineuses * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	2	NA	NA	14 jours
15253201 Graines protéagineuses * Traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclérotinioses	0,8 L/ha	2	NA	NA	35 jours
16853218 Graines protéagineuses * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	NA	NA	NA
16563204 Haricots * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 13-79	35 jours
16563205 Haricots * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 13-79	35 jours
00517074 Légumineuses potagères (sèches) * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	2	NA	NA	28 jours
00517066 Légumineuses potagères (sèches) * Traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclérotinioses	1 L/ha	2	NA	NA	28 jours
00517085 Légumineuses potagères (sèches) * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	NA	NA	28 jours
15453203 Légumineuses fourragères * Traitement des parties aériennes * Anthracnose(s)	1 L/ha	2	NA	NA	42 jours
15453202 Légumineuses fourragères * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	NA	NA	42 jours

<b>Usages correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014</b>	<b>Dose d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre d'applications</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR)</b>
15553201 Maïs * Traitement des parties aériennes * Helminthosporiose	1 L/ha	1	NA	NA	50 jours
15552201 Maïs * Traitement de sol * Champignons autres que pythiacées	1 L/ha	1	NA	NA	50 jours
16753208 Melon * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	3	5-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	3 jours
16753201 Melon * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	3	5-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	3 jours
16753205 Melon * Traitement des parties aériennes * Oïdium	1 L/ha	3	5-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	3 jours
16803201 Oignon * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	2	7-10 jours	BBCH 12/13-45	7 jours
16053201 Oignon * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	7-10 jours	BBCH 12/13-45	7 jours
16053205 Oignon * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	2	7-10 jours	BBCH 12/13-45	7 jours
15103226 Orge * Traitement des parties aériennes * Helminthosporiose et ramulariose	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-59	35 jours
15103225 Orge * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-59	35 jours
15103229 Orge * Traitement des parties aériennes * Rhynchosporiose	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-59	35 jours
15103205 Orge * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-59	35 jours
00122009 Pavot * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	2	NA	NA	21 jours
00122007 Pavot * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	2	NA	NA	21 jours
00122008 Pavot * Traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclerotiniase	1 L/ha	2	NA	NA	21 jours
16843202 Poireau * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	7-10 jours	BBCH 12/13-45	7 jours
16843201 Poireau * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	2	7-10 jours	BBCH 12/13-45	7 jours
16843203 Poireau * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	2	7-10 jours	BBCH 12/13-45	7 jours
00517096 Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	0,8 L/ha	2	NA	NA	42 jours
00517099 Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	2	NA	NA	14 jours
00517100 Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Pourriture grise et sclerotiniase	0,8 L/ha	2	NA	NA	14 jours
00517102 Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	NA	NA	14 jours
00517097 Pois écossés frais * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	2	NA	NA	14 jours

<b>Usages correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2014</b>	<b>Dose d'emploi de la préparation</b>	<b>Nombre d'applications</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR)</b>
01141024 Pomme de terre * Traitement du sol * Champignons autres que pythiacées	1 L/ha	1	NA	Avant ou pendant la plantation ; 2 semaines avant émergence	NA
00607005 Porte graine – Betterave industrielle et fourragère * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches foliaires	1 L/ha	2	NA	NA	NA
00607004 Porte graine – Betterave industrielle et fourragère * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	2	NA	NA	NA
10993207 Porte graine – Graminées fourragères et à gazons fourragère * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches foliaires	1 L/ha	2	NA	NA	NA
10993208 Porte graine – Graminées fourragères et à gazons fourragère * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	NA	NA	NA
10993201 Porte graine – Légumineuses fourragères * Traitement des parties aériennes * Maladies des taches foliaires	1 L/ha 0,8 L/ha	2	NA	NA	NA
10993202 Porte graine – Légumineuses fourragères * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	NA	NA	NA
10993213 Porte graine – PPAMC, Florales et potagères * Traitement des parties aériennes * Mildiou et rouille blanche	1 L/ha	2	NA	NA	NA
00606008 Porte graine – PPAMC, Florales et potagères * Traitement des parties aériennes * Phoma	1 L/ha	2	NA	NA	NA
00606005 Porte graine – PPAMC, Florales et potagères * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	NA	NA	NA
00124010 Riz * Traitement des parties aériennes * Maladies des feuilles, tiges et panicules	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 25-59	28 jours
16903201 Salsifis * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	3	NA	NA	10 jours
15103208 Seigle * Traitement des parties aériennes * Rouille(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-69	35 jours
00125016 Seigle * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-69	35 jours
15103232 Seigle * Traitement des parties aériennes * Rhynchosporiose	1 L/ha	2	14 jours	BBCH 31-69	35 jours
16953207 Tomate * Traitement des parties aériennes * Maladies des tâches brunes	1 L/ha	3	7-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	3 jours
16953201 Tomate * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)	1 L/ha	3	7-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	3 jours
16953206 Tomate * Traitement des parties aériennes * Oïdium(s)	1 L/ha	3	7-10 jours	Au moins 3 semaines après transplantation	3 jours

**Annexe 2**

**Classification de la substance active**

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>27</sup>	
	Catégorie	Code H
Azoxystrobine (Reg. (CE) n°1272/2008)	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 3	H331 Toxique par inhalation
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

<sup>27</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.